

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80089

Gouvernement du Québec

## **Décret 1008-2023, 14 juin 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 19 et 20 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Madame Catherine Pouliot, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80091